

RAPPORT DE CONSULTATION

AN ACT TO AMEND THE LEGAL PROFESSION ACT
(LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION JURIDIQUE)

Septembre 2023

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Invitation à commenter

Date limite pour commenter les points abordés dans le présent rapport :
13 octobre 2023

Le présent rapport de consultation se veut une occasion pour les personnes intéressées de prendre connaissance des modifications proposées à la *Legal Profession Act* (loi sur la profession juridique) de l'Île-du-Prince-Édouard et de les commenter. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique tiendra compte des commentaires reçus dans la rédaction de la nouvelle version de la loi.

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez écrire aux coordonnées suivantes :

Politiques judiciaires
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
95, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Courriel : justicepolicy@gov.pe.ca

Le processus de consultation est public. **Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique suppose que les observations obtenues dans le cadre du présent rapport de consultation ne sont pas de nature confidentielle, sauf indication contraire.** Il se réserve le droit de citer ou de mentionner les commentaires, en tout ou en partie, et de nommer la personne à l'origine d'un commentaire transmis par une organisation. Si vous souhaitez que vos commentaires demeurent confidentiels, veuillez en faire la demande dans votre réponse ou commenter de façon anonyme.

Tous les renseignements personnels reçus par le Ministère dans le cadre de la consultation sont protégés par la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec la ou le spécialiste de la législation aux coordonnées susmentionnées.

I. INTRODUCTION

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (le « Ministère ») propose que l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard adopte un projet de loi portant modification intitulé *An Act to Amend the Legal Profession Act* pour donner suite aux demandes du Barreau de la province, qui réclame au gouvernement de modifier certaines dispositions de la *Legal Profession Act*.

En mai 2023, le Barreau, après examen de cette loi, a demandé officiellement au Ministère sa modification. Pour les raisons expliquées plus loin, il a demandé ce qui suit :

1. Abrogation de l'alinéa 17(2)a), qui exige que les candidates et candidats au Barreau prêtent serment d'allégeance à Sa Majesté;
2. Abrogation du paragraphe 54(1), qui oblige le Barreau [traduction] « à posséder, à exploiter et à administrer » des bibliothèques de droit à Summerside et à Charlottetown;
3. Modification du paragraphe 27(1) pour ne plus restreindre le statut d'une ou un membre retraité en fonction de son âge (65 ans ou plus);
4. Abrogation de l'alinéa 15a), qui exige que les candidates et candidats au Barreau aient la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au pays.

Le Barreau, au nom de la Law Foundation of Prince Edward Island, a également demandé au gouvernement d'envisager de modifier la *Legal Profession Act* pour permettre la nomination d'une représentante ou un représentant du public au conseil des gouverneurs de la Law Foundation et pour porter la composition du conseil à sept membres.

Cette demande s'inscrit dans le mandat du Ministère de revoir et de moderniser les lois de son ressort et de promouvoir l'inclusion. Le Ministère propose d'autres changements législatifs cadrant avec son mandat pour modifier légèrement la *Legal Profession Act* afin d'en actualiser la terminologie, notamment remplacer les éléments genrés, et de rendre son libellé conforme au style actuel de rédaction des lois.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Serments d'entrée en fonction, paragraphe 17(2)

À l'instar de ce qui se fait dans les autres ressorts de common law, la *Legal Profession Act* exige que la candidate ou le candidat prête les serments d'entrée en fonction suivants comme condition à son admission au Barreau :

[Traduction]

a) « *Je, (nom), jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté le roi Charles Trois (ou un autre nom, selon le cas), à ses héritiers et à ses successeurs, conformément au droit. Ainsi Dieu me soit en aide.* »

b) « *Je, (nom), m'engage solennellement et sincèrement à exercer avec fidélité et honnêteté les fonctions qui me sont confiées en tant qu'avocate ou avocat, procureure ou procureur ou conseillère ou conseiller juridique, ou en tant que membre du Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard, et en tant que telle ou tel, je traiterai tous les dossiers et toutes les causes fidèlement et au meilleur de mes compétences; je me garderai de détruire les biens d'autrui; je n'intenterai aucune poursuite sur des motifs frivoles; je me garderai de détourner le droit à des fins de favoritisme ou de discrimination; je serai honnête et intègre en toutes choses; en somme, je m'engage à défendre les intérêts de la Couronne et de mes concitoyennes et concitoyens en conformité au droit et aux lois en vigueur dans cette province. Ainsi Dieu me soit en aide.* »

Le Ministère a reçu des commentaires de membres du public estimant cette disposition discriminatoire et désuète, en particulier le serment d'allégeance à Sa Majesté. Bien que des serments de cette nature aient été jugés non discriminatoires et constitutionnels ailleurs au Canada, des procédures ont été engagées en Alberta par plusieurs requérantes et requérants faisant valoir que le serment d'allégeance obligatoire porte atteinte à la liberté de religion, au droit à l'égalité devant la loi sans discrimination et à certains droits issus de traités.

Le Ministère a constaté que l'actuel serment d'entrée en fonction présente plusieurs problèmes :

a) Il n'est pas clairement établi que le serment d'allégeance renforce vraiment l'allégeance à la Constitution canadienne. Ce serment n'est pas obligatoire dans la plupart des provinces et territoires, qui n'ont pas vu de diminution notable de la loyauté à l'égard de la Constitution chez les avocates et avocats en comparaison des endroits où il est exigé.

b) La raison d'être du serment d'allégeance est floue. Même si ce serment est obligatoire pour certaines fonctions publiques impliquant l'exercice de pouvoirs de l'État, l'application du droit est différente. La Cour suprême du Canada a confirmé que la pratique du droit ne comprend pas l'exercice d'une fonction étatique.

c) L'obligation de prêter serment d'allégeance est difficilement défendable; il est loin d'être établi qu'obliger les avocates et avocats à le faire présente un avantage.

d) La perpétuation du serment d'allégeance est contraire à l'inclusion selon certaines communautés culturelles. Le gouvernement s'étant engagé à promouvoir l'inclusion, il semble souhaitable d'abolir ou de modifier les serments d'entrée en fonction.

Le Ministère propose donc les modifications suivantes comme solutions aux problèmes soulevés dans les serments d'entrée en fonction des avocates et avocats :

1. Abrogation (abolition) du serment d'allégeance au roi Charles Trois;
2. Modernisation du serment d'entrée en fonction afin d'exprimer plus clairement les attentes à l'endroit des membres du Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard :

[Traduction]

Je, [nom], jure [ou déclare] qu'en tant qu'avocate ou avocat, procureure ou procureur ou conseillère ou conseiller juridique, je mènerai toutes les procédures et traiterai tous les dossiers avec fidélité, honnêteté et intégrité au meilleur de mes connaissances et de mes compétences. Je défendrai la primauté du droit et travaillerai à garantir et à améliorer la bonne administration de la justice. Je me conformerai aux normes éthiques et aux règles régissant la pratique du droit à l'Île-du-Prince-Édouard.

Administration de bibliothèques de droit, paragraphe 54(1) et article 50

Au paragraphe 54(1), la *Legal Profession Act* exige que le Barreau possède, exploite et administre des bibliothèques de droit à Charlottetown et à Summerside. Il y a actuellement de telles bibliothèques dans les palais de justice de ces villes. L'article 50 prévoit que la Law Foundation établisse et administre un fonds dont les recettes serviront à certaines fins, notamment [traduction] « contribuer à l'établissement, à l'exploitation et à l'administration de bibliothèques de droit à l'Île-du-Prince-Édouard ».

Le conseil du Barreau a fait part au gouvernement de ses inquiétudes quant aux dépenses liées à la possession, à l'exploitation et à l'administration de ces bibliothèques. Faisant valoir que le public serait mieux servi ainsi, le Barreau a recommandé d'être délesté de l'obligation d'exploiter les bibliothèques de droit pour offrir des programmes répondant mieux aux besoins de ses membres et du public, reconnaissant qu'il a toujours l'obligation légale de veiller aux intérêts du public dans l'administration de la justice. Il souligne de plus que le financement de la Law Foundation est insuffisant pour couvrir les dépenses associées aux bibliothèques, et cite de récentes données tendant à confirmer que les bibliothèques de droit sont très peu utilisées par les membres du public et du Barreau.

Le Ministère, après examen, propose d'accepter la recommandation du Barreau d'abroger le paragraphe 54(1), l'article 50 et les dispositions y afférentes de la loi. Ces modifications harmoniseraient la *Legal Profession Act* aux lois équivalentes ailleurs au Canada.

Admissibilité au statut de membre retraité du Barreau, paragraphe 27(1)

La *Legal Profession Act* prévoit, parmi les différentes catégories de membres du Barreau, une catégorie pour les personnes retraitées. Cette catégorie est actuellement réservée aux membres qui : a) ont 65 ans et plus, et b) ont cessé d'exercer le droit ou n'en ont plus la capacité en raison d'une invalidité permanente.

Le conseil du Barreau a signalé avoir entendu des personnes se plaindre que cette restriction d'âge est discriminatoire. Il en recommande donc l'abolition.

Après examen, le Ministère propose de donner suite à cette recommandation et de supprimer le segment suivant du paragraphe 27(1) : [traduction] « a 65 ans ou plus et ».

Exigences de résidence comme condition d'admissibilité au Barreau, alinéa 15a)

Le Barreau a signalé au gouvernement que l'Île-du-Prince-Édouard est désormais le seul endroit au pays où la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente reste obligatoire à l'admission au barreau. Il rappelle que l'obligation de citoyenneté, en vigueur partout au Canada auparavant, s'est érodée à la suite de contestations de sa constitutionnalité. En 2007, le Bureau de la concurrence a publié un rapport dans lequel il recommandait l'abolition de l'obligation de résidence permanente encore en vigueur dans quatre provinces. Cette recommandation a été appliquée en Ontario (2007), en Alberta (2009) et en Saskatchewan (2010). Examen fait de cette question, le Barreau a fait savoir au gouvernement que l'obligation de citoyenneté ou de résidence permanente était difficilement justifiable compte tenu des objectifs énoncés à l'article 4 de la *Legal Profession Act*. Il a donc recommandé de modifier la loi pour abolir cette obligation.

Tout récemment, l'Assemblée législative a évalué le projet de loi 100, *An Act to Amend the Legal Profession Act*. Ce projet de loi modifierait l'alinéa 15a) de la *Legal Profession Act* pour autoriser l'admission au Barreau de quiconque est titulaire d'un permis de travail. Trois autres arguments ont été présentés à l'appui du projet de loi :

1. L'obligation de résidence permanente est source de conflit avec les actuels régimes fédéral et provincial de l'immigration, qui exigent généralement une offre d'emploi comme préalable à une candidature provinciale ou à la résidence permanente. Cela peut empêcher une personne de pratiquer le droit à l'Île-du-Prince-Édouard quand elle a pourtant le droit de travailler au Canada selon la loi fédérale.
2. L'obligation de résidence permanente n'étant en vigueur dans aucune autre province, l'alinéa 15a) de la loi fait obstacle au transfert interprovincial des avocates et avocats ayant le droit de pratique ailleurs au pays.

3. Des voix s'élèvent pour faire valoir que cette obligation constitue un obstacle à la diversité dans la profession juridique, surtout en ce qui concerne l'admission de personnes qualifiées de la communauté des PANDC et de la communauté 2SLGBTQ.

Après examen, le Ministère propose d'accepter la recommandation du Barreau et d'abroger l'alinéa 15a) de la *Legal Profession Act* disposant que la candidate ou le candidat doit avoir la citoyenneté ou la résidence permanente au Canada. Quant aux arguments avancés à l'appui du projet de loi 100, la solution proposée risque de continuer de bloquer l'admission au Barreau de personnes ayant pourtant le droit de travailler au pays, à savoir les personnes d'origine étrangère attendant toujours un permis de travail demandé après avoir reçu un diplôme d'une faculté de droit au Canada. La solution proposée par le Barreau pourrait faciliter l'inclusion de candidates et candidats d'origines diverses et cadre avec ses objectifs [énoncés à l'article 4 de la loi] et avec la position adoptée dans les lois réglementant la profession à l'Île-du-Prince-Édouard et ailleurs au pays.

Law Foundation of Prince Edward Island, article 49

La Law Foundation of Prince Edward Island, constituée par l'article 49 de la *Legal Profession Act*, peut établir et maintenir un fonds et en utiliser les recettes aux fins suivantes : i) éducation juridique, recherche en droit ou réforme du droit; ii) rédaction et impression des décisions des tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard; iii) promotion de l'aide juridique; iv) contribution à l'établissement, à l'exploitation et à l'administration de bibliothèques de droit à l'Île-du-Prince-Édouard. Nous l'avons dit plus haut, le Barreau et le Ministère proposent l'abolition de l'obligation pour la Law Foundation d'utiliser ce financement pour les bibliothèques de droit.

La Law Foundation est administrée par un conseil de gouverneurs composé du ministre de la Justice et de la Sécurité publique et procureur général (ou de sa personne déléguée) et de quatre membres du Barreau que nomme le conseil de ce dernier. Elle a demandé que l'article 49 de la loi soit modifié pour prévoir l'ajout de deux autres membres au conseil des gouverneurs, dont une personne représentant le public. Les membres du conseil passeraient donc de cinq à sept. La personne représentant le public serait là pour renforcer la confiance du public dans la Law Foundation et élargir les perspectives au conseil des gouverneurs.

Après examen, le Ministère propose d'accueillir la requête de la Law Foundation pour ajouter deux membres au conseil des gouverneurs du Barreau, dont une personne représentant le public.

III. INVITATION À COMMENTER

Nous espérons que ce rapport de consultation vous aura permis de comprendre l'ensemble du contexte de la *Legal Profession Act* et l'intérêt que le gouvernement aurait à moderniser cette loi.

- Le projet de loi *An Act to Amend the Legal Profession Act* est publié sur le site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique au <https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/justice-et-securite-publique>.
- La version actuelle de la *Legal Profession Act* se trouve sur le site Web du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard au <https://www.princeedwardisland.ca/fr/legislation/justice-and-public-safety/2020>.

Nous vous invitons à commenter le projet de loi d'ici le **13 octobre 2023** afin de permettre au gouvernement d'étudier toute la rétroaction obtenue et d'en tenir compte dans la version finale qui sera soumise à l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard. Les commentaires peuvent être envoyés aux coordonnées indiquées à la page 2 du présent rapport.